

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes , le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CSF

rue de Chevry lieudit Belleville
91400 Gometz-la-Ville

Références : D2025- 0861
Code AIOT : 0006504265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement CSF implanté rue de Chevry lieudit Belleville 91400 Gometz-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF
- rue de Chevry lieudit Belleville 91400 Gometz-la-Ville
- Code AIOT : 0006504265
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CSF Carrefour Market, exploite sur la commune de Gif-sur-Yvette un super marché et une station service. La station service est en accès libre 24h/24, 7j/7.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.9.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1-4.2	/	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie (2/2)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2	/	Levée de mise en demeure
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'exploitant a mis en place sur la station un affichage des consignes de sécurité et l'identification du dispositif d'appel d'urgence,

Considérant que l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisé, et que des extincteurs sont en place sur la station,

Considérant que l'exploitant a procédé aux travaux nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son système d'arrêt d'urgence, que celui-ci a été testé et jugé en bon état de fonctionnement par une entreprise tiers,

Considérant que le contrôle périodique réalisé le 23 janvier 2024, lève les non-conformités identifiées par le contrôle de 2021,

L'inspection propose à Madame la Préfète de lever la mise en demeure.

Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit remplacer les nouveaux flexibles qui ont atteint la date limite d'utilisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1-4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Constats : Des extincteurs sont disponibles sur la station. L'exploitant déclare qu'ils sont installés chaque matin à l'ouverture du magasin, puis rangés chaque soir lors de la fermeture. Le dispositif d'arrêt d'urgence a été testé par l'entreprise MADIC le 16/04/2025. Selon le rapport d'intervention n°RIM25040542, le dispositif est en bon état de fonctionnement. Les consignes de sécurité ainsi que les informations relatives à l'appel d'urgence sont correctement affichées sur la station. Le point de contrôle peut donc être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants étanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. Objet du contrôle : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés par l'entreprise SICLI le 02/08/2024 (rapport n°20885570). Le système d'extinction automatique a été vérifié par l'entreprise CHUBB le 24/12/2024. Le rapport d'intervention (n°20885572) mentionne le bon état de fonctionnement du dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles r sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement

au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

Le bon d'intervention du 24/11/2023, émis par l'entreprise MADIC atteste que les flexibles de la station sont tous conformes. Les flexibles périmés ont été remplacés.

La mise en demeure peut être levée.

Toutefois suite à l'intervention de l'entreprise MADIC du 03/03/2025 pour le remplacement d'un flexible, le rapport d'intervention indique qu'il est nécessaire de procéder au remplacement plusieurs flexibles sur la station.

L'exploitant doit procéder au remplacement des flexibles qui ont atteint la date de remplacement. Il devra aviser l'inspection du remplacement des flexibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du dernier contrôle périodique réalisé le 23/01/2024 par l'entreprise MADIC (rapport n°CCbis21MP211).

Celui-ci atteste du bon fonctionnement de la station et lève les non-conformités identifiées par le précédent rapport de 2021.

Le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 12/12/2026.

La mise en demeure sur ce point peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors du contrôle périodique réalisé par l'entreprise MADIC le 23/01/2024, l'exploitant a présenté l'essai réalisé sur le dispositif d'arrêt général de la station par l'entreprise EPLS le 22/01/2024. L'essai conclut au bon fonctionnement du dispositif. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure